

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation du site hydraulique de la Semouse en micro-centrale de production électrique
d'une puissance < à 500 kW à la ferme de Prévelle sur la commune d'Ainvelle (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1429 relative au projet de réhabilitation du site hydraulique de la Semouse en micro-centrale de production électrique d'une puissance inférieure à 500 kW sur la commune d'Ainvelle en Haute-Saône, reçue complète le 23/07/2018 et portée par Monsieur Potard Jérôme ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/12/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 29/12/2017 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du projet,

- qui consiste en la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques existant afin de créer une micro-centrale hydroélectrique et comprenant de l'amont vers l'aval les travaux suivants :

- sur le barrage de la Semouse, comblement de l'échancrure sur le déversoir, remplacement du vannage par une vanne clapet automatisée et réalisation d'une passe à poissons ;
- sur le canal d'amenée, reprofilage et curage du canal et création de 3 déversoirs de surface munis d'échancrures ;
- construction d'un local d'exploitation de 60 m² qui accueillera une turbine de type Kaplan d'une capacité nominale inférieure à 500 kW à simple réglage avec une prise d'eau équipée d'un plan de grille à entrefer de 20 mm et d'un dégrilleur hydraulique automatique ainsi que l'ensemble des armoires d'automatismes ;
- modification du tracé du canal de fuite dans l'axe du canal d'amenée avec remise en état, curage et reprofilage ;

- qui prélèvera dans la Semouse un débit de 5 m³/s se cumulant au prélèvement amont du bief du moulin de La Pisseure ;
- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;
- qui est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- dans la vallée de la Semouse sur la commune d'Ainvelle dans un environnement isolé du village d'Ainvelle situé à 1,5 km au nord-est et des villages de Varigney à 1,5 km au sud-ouest et de Briaucourt à 2 km au sud-est, et à 30 mètres d'un habitat isolé ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » désigné au titre des directives habitats et oiseaux ;
- couvert par les sous-trames forêts, milieux herbacés permanents, mosaïques paysagères et milieux aquatiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté ;
- qui bénéficie d'un environnement préservé et naturalisé des ripisylves couvrant les canaux d'amenée et de fuite avec la présence de zones humides sur les fonds qui rejoignent le bord de la rivière de la Semouse dans sa partie court-circuitée, cet ensemble présentant un potentiel certain de biodiversité ;
- sur deux masses d'eau l'une du grès du Trias inférieur du bassin de la Saône (DCE 6217) et l'autre des alluvions du Breuchin et de la Lanterne (DCE 6345) ;
- sur le territoire d'un contrat de rivière de la Lanterne porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs (EPTB Saône et Doubs), initiateur et coordonnateur des politiques publiques de l'eau sur le bassin ;
- à l'amont du barrage de prise d'eau avec la présence d'une hutte à castors, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés... et article L.411-1 du Code de l'environnement) ;
- sur une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole la Semouse où les salmonidés dominent le milieu (rivière à truites) ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des possibles nuisances entre autres sonores en lien avec la présence d'une habitation à 30 mètres de la micro-centrale ;
- de l'absence de fonctionnement du site hydraulique depuis des décennies ayant favorisé la rivière en matière de débit sans pour autant pénaliser les canaux d'amenée et de fuite, favorisant le maintien de la biodiversité ;
- des risques en période d'étiage pour la faune et la flore présentes compte tenu des 1 800 m de la rivière « La Semouse » qui vont être court-circuités par le prélèvement d'une partie de ses eaux afin d'alimenter la micro-centrale ; une étude d'impact permettant de caractériser la biodiversité présente et d'analyser les effets du projet puis de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets ;
- de la nécessité de justifier les choix techniques au regard des débits en présence et d'en tirer le ou les débits minimums biologiques (DMB) à maintenir dans la Semouse court-circuitée assurant la permanence de l'état du milieu naturel de la partie court-circuitée du cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement : « *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite* » ;
- du besoin d'appréhender le projet dans le contexte du changement climatique et ses effets (périodes de sécheresse plus longues) sur les débits disponibles ;
- du reprofilage et du curage des canaux d'amenée et de fuite qui pourraient remettre en suspension des micro-polluants (pesticides, minéraux et hydrocarbures) détectés lors des études de la qualité des eaux

superficielles du bassin versant de La Lanterne de 2006 et 2007 diligentées par l'EPTB de la Saône et du Doubs nécessitant la mise en place de mesures ;

- d'un ensemble d'ouvrages nécessitant de nombreux travaux sur une durée de 6 à 8 mois ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du site hydraulique de la rivière « La Semouse » en micro-centrale à la ferme de Prévelle sur la commune d'Ainvelle, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **30** JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe



Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

